

ANNEXE No 6

pour objet d'exécuter et exécute toutes les dispositions et intentions du bill présenté à la Chambre et modifié par ce comité;

Et considérant, que le dit bill y annexé, par sa forme et son libellé, est conforme à la législation anglaise, et qu'il est soumis qu'il est préférable dans la forme et le libellé au bill présenté à la Chambre comme il est dit ci-dessus, ce dernier étant basé sur la législation américaine.

A ces causes le dit bill ci-annexé est substitué au dit bill présenté et amendé comme il est dit ci-dessus, et présenté devant la Chambre.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL No 6.

Loi modifiant le Code Criminel.

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

I. Est modifié l'article 228 du Code Criminel, chapitre 146 des Statuts Révisés, 1906, par l'insertion après les mots "maison de paris" à la quatrième ligne, des mots "ou fumerie d'opium."

II. Est modifié le dit Code Criminel, par l'addition à la fin de l'article 228, de l'article suivant:

228A. (1) Est coupable de délit, toute personne qui fréquente ou stationne dans les rues ou sur les places publiques, pour s'occuper soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, de paris à la cote ou pour parier, gager ou faire quelque convention relativement à des paris ou enjeux ou pour payer, recevoir ou régler des paris, est passible:

(a) ou le premier délit d'une amende de \$—, au maximum.

(b) à première récidive, d'une amende de \$—, au maximum.

(c) et, à seconde récidive ou aux suivantes, dans le cas où il est prouvé que tout en commettant ce délit elle avait engagé quelque opération de pari avec une personne âgée de moins de seize ans, d'une amende de \$—, au maximum, ou d'un emprisonnement avec travaux forcés de six mois au maximum sans faculté de commuer sa peine par une amende, et dans tous les cas, tous les livres, cartes, documents ou autres articles ayant trait aux paris, et qui peuvent être trouvés en sa possession sont confisqués.

(2) Tout constable peut prendre sous sa garde sans autre mandat, toute personne qu'il surprend à commettre un délit contre le présent article et peut saisir et détenir tout article susceptible d'être confisqué en vertu de la présente loi.

(3) Toute personne qui paraît à la cour âgée de moins de seize ans, est pour les fins du présent article considéré comme d'un âge inférieur et, à moins que le contraire ne soit prouvé ou que cette personne ne prouve d'une façon satisfaisante aux yeux de la cour qu'elle a de bonnes raisons pour croire autrement.

(4) Pour les fins de cet article, le mot "rue" comprend toute grande route, et tout pont public, route, impasse, trottoir, square, place, allée ou passage, ouverts ou non; et les mots "endroits publics" comprennent tout parc public, jardin, plage, et tout terrain non clôturé sur lequel le public a actuellement libre accès; et ils comprennent toute place clôturée (qui n'est pas un parc public ou un jardin) dans laquelle l'accès du public est limité soit par le paiement d'une somme d'argent, soit autrement, si à l'entrée publique ou à ses abords il est placé par les propriétaires ou les personnes chargées du contrôle de ce lieu, un avis, visible, y interdisant les paris.

III. Est modifié l'article 235 du dit Code:

(1) par le retranchement de l'alinéa (c) du dit article;